

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE KAMOURASKA

N° : 250-06-000001-261

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

A.B., élisant domicile au 1800-1200, avenue McGill College, Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3B 4G7;

et

C.D., élisant domicile au 1800-1200, avenue McGill College, Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3B 4G7;

Demandeurs

c.

**L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE
SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE**,
personne morale ayant son domicile au
1200, 4^e avenue Painchaud, la Pocatière,
district judiciaire de Kamouraska, province
de Québec, G0R 1Z0;

et

**CORPORATION DU COLLÈGE DE
SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE**,
personne morale ayant son domicile au 100,
4^e avenue Painchaud, la Pocatière, district
judiciaire de Kamouraska, province de
Québec, G0R 1Z0;

et

**L'ASSURANCE MUTUELLE DES
FABRIQUES DE QUÉBEC**, mutuelle
d'assurance ayant son domicile au 10-70,
rue Dalhousie, Québec, district judiciaire de

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANTS**
(Articles 574 et suivants C.p.c.)

AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE, LES DEMANDEURS EXPOSENT :

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. Les demandeurs désirent exercer une action collective pour le compte du groupe ci-après décrit, dont ils sont eux-mêmes membres, à savoir :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de l'Évêque catholique romain de Sainte-Anne-de-la-Pocatière ou de la Corporation du Collège de Sainte-Anne-de-la-Pocatière ayant exercé leur autorité sur le Diocèse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, jusqu'au jugement à intervenir »;

(ci-après le « **Groupe** »);

ou tout autre groupe qui sera déterminé par la Cour;

II. LES PARTIES

2. En 1951, le Diocèse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière (ci-après, « **Diocèse** ») est érigé par le Pape Pie XII, tel qu'il appert des extraits du site Internet du Diocèse, **pièce AP-1**;
3. Le Diocèse s'étend sur près de 160 kilomètres de long, de Berthier-sur-Mer à Rivière-du-Loup, couvrant tout le territoire entre le Saint-Laurent, au nord, et la frontière avec les États-Unis d'Amérique au sud, et compte cinquante-cinq (55) paroisses et une population de religion catholique d'environ 88 071 personnes;
4. Le Diocèse englobe notamment les villes de Montmagny, La Pocatière et Rivière-du-Loup;
5. Au moment des faits en litige, le demandeur A.B. (ci-après, « **A.B.** ») est étudiant au Collège Sainte-Anne-de-la-Pocatière, et le demandeur C.D. (ci-après, « **C.D.** ») est

résident de la paroisse Saint-Just-de-Bretenières et servant de messe;

6. La défenderesse l'Évêque catholique romain de Sainte-Anne-de-la-Pocatière (ci-après « **Évêque** ») est une personne morale sans but lucratif constituée le 10 octobre 1951 dont l'objet est le maintien et le développement de la religion catholique romaine, l'éducation de la foi et les œuvres caritatives, le tout tel qu'il appert de son état des renseignements au registre des entreprises, **pièce AP-2**;
7. Aux fins de réaliser ses objets, l'Évêque peut établir des règlements concernant notamment la nomination, les fonctions, les devoirs et la rémunération de ses officiers, agents et serviteurs, ainsi que l'administration, la gestion et le contrôle de ses biens, œuvres et entreprises, conformément à l'article 12 b) et 12 d) de la *Loi sur les évêques catholiques romains*, RLRQ, c. E-17 (ci-après la « **Loi sur les évêques** »);
8. L'Évêque porte aussi le nom de « Diocèse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière », tel qu'il appert de la pièce AP-2;
9. La défenderesse Corporation du collège de Sainte-Anne-de-la-Pocatière (ci-après, « **Collège** ») est une personne morale sans but lucratif constituée en 1834 par une loi de la province du Bas-Canada, et reconstituée en 1934 en vertu de la *Loi refondant la charte de la Corporation du Collège de Sainte-Anne-de-la-Pocatière*, tel qu'il appert de cette loi, **pièce AP-3**;
10. Le Collège a pour objet d'assurer l'enseignement maternel, primaire et secondaire au sein du Collège de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, tel qu'il appert de son état des renseignements au registre des entreprises, **pièce AP-4**;
11. Aux fins de réaliser ses objets, le Collège peut notamment

[...] adopter tous règlements pour l'éducation, la régie interne dudit collège et de ladite corporation, pour l'administration et la disposition de ses biens, pour la formation de son conseil, le nombre, l'élection et les pouvoirs de ses officiers, les attributions de ses membres, leur admission et leur sortie, ainsi que pour constituer le corps des agrégés.
12. La défenderesse L'Assurance Mutuelle des Fabriques de Québec (ci-après, « **l'Assurance Mutuelle** ») est une mutuelle d'assurance constituée en 1853 pratiquant notamment en matière d'assurance de dommages, tel qu'il appert de son état des renseignements au registre des entreprises, **pièce AP-5**, et de sa fiche d'entreprise en Registre des personnes et des individus autorisés à exercer, **pièce AP-6**;
13. L'Assurance Mutuelle est l'assureur du Diocèse, tel qu'il appert de l'article de journal du 8 décembre 2016, **pièce AP-7**, et de l'article de journal du 19 mai 2023, **pièce AP-8**;

14. L'Assurance Mutuelle est désignée comme Défenderesse à titre d'assureur, conformément à l'article 2501 du *Code civil du Québec*;

III. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AUX RECOURS INDIVIDUELS DES DEMANDEURS CONTRE LES DÉFENDERESSES

A. Le demandeur A.B.

15. Vers 1972, A.B., alors âgé d'environ quinze (15) ans, est étudiant au Collège de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, sis au 100, 4^e avenue Painchaud, La Pocatière, G0R 1Z0;
16. Lors de son parcours à cet établissement, A.B. rencontre l'abbé Rosaire Deschênes, lequel enseigne au collège, réside au Collège, en plus de donner des messes au lac de l'Est, également situé dans le diocèse de La Pocatière;
17. Un jour, l'abbé Deschênes demande à A.B. de lui rendre visite dans sa chambre après les cours pour lui donner du tutorat;
18. Lorsque A.B. rejoint la chambre de l'abbé Deschênes, ce dernier lui dit de s'asseoir à côté de lui et ils commencent à faire des mathématiques;
19. Soudainement, l'abbé Deschênes approche sa chaise de celle d'A.B. et commence à lui flatter le dos, les épaules et le cou d'une manière sensuelle, et sa voix devient tremblante;
20. A.B., mal à l'aise et se sentant paralysé, regarde la feuille devant lui et tente d'ignorer la situation;
21. Néanmoins, l'abbé Deschênes descend ses doigts vers le bas du dos de A.B., et commence à toucher ses fesses sous les pantalons;
22. A.B., craignant d'énervier l'abbé Deschênes, se tasse tranquillement, lui dit qu'il ne se sent pas bien et quitte la chambre;
23. A.B. ne retourne ensuite jamais au tutorat et fait tout pour éviter l'abbé Deschênes;
24. Toutefois, quelques mois plus tard, à l'été, la mère de A.B. reçoit un appel de la part de l'abbé Deschênes, lequel invite A.B. pour un séjour de pêche;
25. Le lendemain, l'abbé Deschênes vient chercher A.B. et un autre jeune garçon pour se rendre au chalet;
26. L'abbé Deschênes informe A.B. et l'autre garçon qu'ils dormiront tous les trois (3) dans la même chambre, sur trois lits qu'il avait collés ensemble;
27. Le soir venu, tous vont se coucher, l'abbé Deschênes s'installant sur le lit du centre,

et A.B. s'endort;

28. Au courant de la nuit, A.B. se fait réveiller par l'abbé Deschênes, lequel flatte ses cuisses et son pénis par-dessus ses vêtements;
29. L'abbé Deschênes insère ensuite sa main dans les caleçons de A.B. et commence à le masturber;
30. À ce moment, A.B. roule en bas du lit et feint de s'endormir;
31. Toutefois, A.B. ne dort pas de la nuit, par crainte que l'abbé Deschênes vienne le chercher;
32. Le lendemain, l'abbé Deschênes reconduit A.B. chez lui comme si de rien n'était;
33. Quelques semaines plus tard, l'abbé Deschênes appelle A.B. chez lui et lui demande de servir la messe au lac de l'Est;
34. A.B. refuse l'invitation de l'abbé Deschênes;
35. Questionné par sa mère sur la raison du refus, A.B. avoue tout à sa mère;
36. Quelques jours plus tard, la mère de A.B. dénonce l'abbé Deschênes aux défenderesses, et on lui répond que ce dernier subira une thérapie;
37. Or, bien que l'Évêque et que le Collège soient mis au courant des agissements de l'abbé Deschênes, ces derniers conservent son titre de responsable de la Chapelle du Lac de l'Est depuis 1971, et son titre de professeur au Collège de Sainte-Anne-de-la-Pocatière de 1956 à 1982, tel qu'il appert du journal Le Soleil du 9 mars 2000, **pièce APB-9**;
38. De plus, L'abbé Deschênes sert à titre de doyen des professeurs du collège de Sainte-Anne en 1980, tel qu'il appert d'extraits du journal Le Soleil du 17 novembre 1980, **pièce APB-10**;
39. Lors de l'été 1981, l'évêque du Diocèse, Mgr Charles-Henri Lévesque, à la suite de consultations menées auprès du Comité des nominations, nomme l'abbé Rosaire Deschênes responsable de l'animation pastorale à la chapelle du Lac de l'Est, tel qu'il appert du journal Le Peuple – Courrier de la Côte Sud du 8 juillet 1981, **pièce APB-11**;
40. A.B. n'est pas la seule victime de l'abbé Deschênes dans le Diocèse;
41. En effet, un individu affirme avoir été agressé sexuellement par l'abbé Rosaire Deschênes au Collège Sainte-Anne-de-la-Pocatière en 1963, alors qu'il était âgé de 12 ans, tel qu'il appert d'un article de Radio-Canada du 30 août 2022, **pièce APB-12**;

42. Le comportement prédateur de l'abbé Deschênes à l'égard de A.B., un enfant à peine âgé de quinze (15) ans, démontre un caractère déviant, opportuniste, prémédité et calculé, qui s'est servi de son statut d'abbé pour commettre ses bassesses;
43. L'Évêque et le Collège ont laissé un tel prédateur au sein de leurs membres, tel qu'il appert des pièces APB-9, APB-10 et APB-11;
44. L'Évêque et le Collège n'ont pas pris les mesures nécessaires pour protéger les enfants;
45. A.B. a subi et subit encore diverses séquelles en raison des abus de la part de l'abbé Deschênes, notamment :
 - a) L'adoption de comportements autodestructeurs et à risque, dont l'abus de substances et un comportement délinquant;
 - b) Des problèmes familiaux, ainsi que des difficultés sexuelles, dont des problèmes érectiles de nature psychologique;
 - c) Des sentiments durables de peur, de méfiance et d'hypervigilance, ainsi qu'un comportement durable d'isolement et de retrait social;
 - d) Des crises de panique et des problèmes d'anxiété et de dépression;
 - e) Des problèmes de colère et d'irritabilité, des sentiments d'humiliation et des problèmes d'estime de soi;
 - f) Un rejet de la religion et de l'autorité;
 - g) Un décrochage scolaire en secondaire 4;
 - h) Des problèmes d'insomnie et des cauchemars et des *flashbacks*;
46. A.B. est donc en droit de réclamer des défenderesses un montant à titre de compensation pour les préjudices découlant des abus sexuels commis sur sa personne par le préposé des défenderesses;
47. Compte tenu de ce qui précède, de la gravité de l'atteinte illicite et intentionnelle à sa sûreté, à son intégrité et à la sauvegarde de sa dignité, ainsi que de l'importance des manquements commis, A.B. est également en droit de réclamer aux défenderesses un montant à titre de dommages punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12;

B. Le demandeur C.D.

48. C.D. naît en 1963 dans la paroisse de Saint-Just-de-Bretenières et grandit au sein d'une famille très croyante;
49. À partir de l'âge de 3 ans, C.D. se fait garder par le curé Jean-Marc Garneau, qui prétend le faire d'altruisme pour aider sa mère;
50. Le gardiennage a lieu au presbytère de St-Just-de-Bretenières et dure quelques heures à la fois;
51. À plusieurs occasions dans les années qui suivent, le Curé Garneau fait des attouchements à C.D. et lui demande de toucher son pénis;
52. Lorsque C.D. atteint l'âge d'environ sept (7) ans, ce dernier devient servant de messe pour le curé Garneau;
53. Un jour, le curé Garneau demande à la mère de C.D. la permission d'emmener ce dernier à son chalet au lac Gosselin, de la paroisse de Saint-Paul-de-Montminy, ce qu'elle accepte;
54. C.D. se rend souvent au chalet du curé Garneau;
55. À ces occasions, le curé Garneau dort avec C.D. dans le lit, le colle, prend sa main et met celle-ci sur son pénis;
56. Une nuit, lorsque C.D. est âgé de douze (12) ans, il se fait demander de masturber le curé Garneau jusqu'à ce que ce dernier éjacule;
57. Le lendemain, C.D. se sent inconfortable et ne retourne plus jamais au presbytère ni au chalet du curé Garneau;
58. Le comportement prédateur du curé Garneau à l'égard de C.D., un enfant âgé de trois (3) à douze (12) ans au moment des agressions sexuelles,, démontre un caractère déviant, opportuniste, prémédité et calculé, se servant de son statut pour commettre ses bassesses;
59. L'Évêque a laissé un tel prédateur au sein de leurs membres;
60. L'Évêque n'a pas pris les mesures nécessaires pour protéger les enfants;
61. C.D. a subi et subit encore diverses séquelles en raison des abus de la part du curé Garneau, notamment :
 - a) Une perte de confiance en soi et envers l'église;
 - b) Des sentiments de dépression, d'anxiété, de culpabilité, de colère et d'humiliation;

- c) Une tentative de suicide;
 - d) De l'insomnie et des *flashbacks*;
 - e) Des crises de panique;
 - f) L'adoption de comportements autodestructeurs et à risque, dont l'abus de substances et un comportement délinquant;
 - g) Des difficultés sexuelles;
 - h) Des sentiments persistants de peur, de méfiance, d'impuissance et d'isolement;
 - i) Un décrochage scolaire et une instabilité occupationnelle;
 - j) Des problèmes relationnels avec sa famille;
 - k) Une crainte de ne pas être cru et par rapport à sa sexualité;
 - l) Un rejet de la religion;
62. C.D. est donc en droit de réclamer de l'Évêque un montant à titre de compensation pour les préjudices découlant des abus sexuels commis sur sa personne par le préposé de l'Évêque;
63. Compte tenu de ce qui précède, de la gravité de l'atteinte illicite et intentionnelle à sa sûreté, à son intégrité et à la sauvegarde de sa dignité, ainsi que de la durée et de l'importance des manquements commis, C.D. est également en droit de réclamer de l'Évêque un montant à titre de dommages punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12;

IV. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LES DÉFENDERESSES

64. Les causes d'action et les fondements juridiques des recours de chacun des membres du Groupe contre les défenderesses sont essentiellement les mêmes que ceux des demandeurs;
65. Chaque membre du Groupe a été agressé sexuellement par un préposé des défenderesses, et ce, en raison de l'absence de mesures prises par l'Évêque et le Collège pour prévenir ou faire cesser ces abus;
66. En effet, d'autres jeunes ont indéniablement été abusés par des préposés des défenderesses;

67. Premièrement, en date de rédaction de la présente, les avocats des demandeurs ont été contactés par cinq (5) autres personnes se disant avoir été victimes d'agressions sexuelles commises par les préposés des défenderesses, dont le curé Garneau;
68. Deuxièmement, bien que l'Évêque et le Collège fussent avisées que l'abbé Deschênes avait agressé A.B., elles ont maintenu ce dernier en fonction en tant que doyen des professeurs du collège de Sainte-Anne en 1980, et l'ont nommé responsable de l'animation pastorale à la Chapelle du Lac de l'Est;
69. Troisièmement, le diocèse affirme également avoir « procédé à l'audit des dossiers de son personnel, aussi bien les dossiers des prêtres décédés que ceux des prêtres vivants, actifs ou retraités, de même que les dossiers des diacres permanents et des agentes et agents de pastorale œuvrant dans le diocèse », tel qu'il appert de la page « *Au sujet de la protection des personnes mineures et vulnérables* » de son site Internet, **pièce AP-13**;
70. La tenue de cette enquête permet d'inférer que les abus subis par les demandeurs ne constituent pas des cas isolés, mais que plusieurs abus sexuels ont pu être commis par des préposés des défenderesses;
71. Quatrièmement, Monseigneur Clément Fecteau, Évêque du Diocèse entre 1996 et 2008, a lui-même été accusé d'agressions sexuelles commises en 1974 et en 1987, tel qu'il appert du Tableau anonyme des victimes modifié – 2024-01-25, déposé en preuve dans le dossier *Gaétan Bégin et Pierre Bolduc c. la corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec et l'Archevêque catholique romain de Québec*, #200-06-000250-202, **pièce AP-14**;
72. Les demandeurs comptent d'ailleurs mettre la main sur les différentes « archives » du diocèse pour voir l'ampleur du laxisme du diocèse dans les cas d'abus sexuels contre les mineurs et obtenir pleine réparation;
73. En raison de ces manquements, chaque membre du Groupe a subi un préjudice dont il est en droit d'être compensés par les défenderesses;
74. Plus précisément, chaque membre du Groupe est en droit de réclamer des dommages-intérêts compensatoires pécuniaires et non pécuniaires, selon le cas, pour les préjudices découlant des agressions sexuelles subies aux mains des préposés des défenderesses, en sus de dommages-intérêts punitifs;
75. Bien que l'étendue des dommages puisse différer d'un membre à l'autre, il est reconnu que les victimes d'agressions sexuelles souffrent notamment d'anxiété, de dépression, de la peur de l'autorité, de la perte de la foi, de difficultés sexuelles et relationnelles, et d'autres séquelles de toutes sortes;

V. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

A. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chacun des membres aux défenderesses et que les demandeurs entendent faire trancher par l'action collective

76. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe aux défenderesses et que les demandeurs entendent faire trancher par l'action collective sont les suivantes :

- a) Des préposés des défenderesses l'Évêque catholique romain de Sainte-Anne-de-la-Pocatière et Corporation du collège de Sainte-Anne-de-la-Pocatière ont-ils agressé sexuellement des membres du Groupe?
- b) Le cas échéant, les défenderesses l'Évêque catholique romain de Sainte-Anne-de-la-Pocatière et Corporation du collège de Sainte-Anne-de-la-Pocatière sont-elles responsables, à titre de commettantes, des agressions sexuelles commises par leurs préposés?
- c) Les défenderesses l'Évêque catholique romain de Sainte-Anne-de-la-Pocatière et Corporation du collège de Sainte-Anne-de-la-Pocatière ont-elles commis des fautes directes envers les membres du Groupe?
 - i. Les défenderesses l'Évêque catholique romain de Sainte-Anne-de-la-Pocatière et Corporation du collège de Sainte-Anne-de-la-Pocatière avaient-elles connaissance des agressions sexuelles commises par leurs préposés?
 - ii. Si elles n'en avaient pas connaissance, les défenderesses l'Évêque catholique romain de Sainte-Anne-de-la-Pocatière et Corporation du collège de Sainte-Anne-de-la-Pocatière auraient-elles dû avoir connaissance des agressions sexuelles commises par leurs préposés?
 - iii. Les défenderesses l'Évêque catholique romain de Sainte-Anne-de-la-Pocatière et Corporation du collège de Sainte-Anne-de-la-Pocatière ont-elles camouflé les agressions sexuelles commises par leurs préposés?
 - iv. Les défenderesses l'Évêque catholique romain de Sainte-Anne-de-la-Pocatière et Corporation du collège de Sainte-Anne-de-la-Pocatière ont-elles omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures propres à prévenir ou à faire cesser les agressions sexuelles commises par leurs préposés sur les membres du Groupe?

- d) Les membres du Groupe ont-ils droit d'obtenir une indemnisation de la part des défenderesses pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires subis, et le cas échéant, quel est le quantum de ces dommages pouvant être établi au stade collectif?
 - e) Les membres du Groupe ont-ils subi une atteinte illicite et intentionnelle à leurs droits à la sûreté, à l'intégrité et à la sauvegarde de la dignité en contravention de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
 - f) Les défenderesses doivent-elles être condamnées à verser des dommages punitifs aux membres du Groupe, et le cas échéant, quel est le quantum de ces dommages?
77. Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres du Groupe sont les suivantes :
- a) Le membre du Groupe a-t-il été victime d'agression sexuelle de la part d'un préposé des défenderesses l'Évêque catholique romain de Sainte-Anne-de-la-Pocatière et Corporation du collège de Sainte-Anne-de-la-Pocatière?
 - b) Quels sont les dommages subis par le membre du Groupe?
 - c) Quelle est la valeur indemnisable des dommages subis par le membre du Groupe?
78. La démonstration des manquements reprochés aux défenderesses et du droit d'action des membres profitera à l'ensemble des membres du Groupe;
79. Il est donc opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du Groupe;

B. Les faits allégués justifient les conclusions recherchées

i. La responsabilité des défenderesses pour la faute de leurs préposés

- 80. Les abus sexuels commis par l'abbé Deschênes et le curé Garneau ainsi que par les autres membres du clergé, employés ou bénévoles, laïcs ou religieux, se trouvant sous la responsabilité des défenderesses ayant exercé leur autorité sur le Diocèse (ci-après les « **préposés** ») constituent indéniablement une faute civile, particulièrement en ce qu'ils ont été commis à l'égard de victimes d'âge mineur et dans un contexte d'abus d'autorité et de confiance;
- 81. Or, conformément à l'article 1463 du *Code civil du Québec*, l'Évêque et le Collège sont responsables, à titre de commettantes, des fautes commises par l'abbé Deschênes, le curé Garneau et les autres préposés dans l'exécution de leurs

fonctions;

82. En effet, l'abbé Deschênes, le curé Garneau et les autres préposés avaient en tout temps pertinent un lien de préposition à l'égard des défenderesses, lesquelles étaient responsables du contrôle, de la direction et de la surveillance de ces premiers dans leurs mandats;
83. Notamment, l'Évêque et le Collège avaient, en tout temps pertinent, le pouvoir de nommer et d'assigner l'abbé Deschênes, le curé Garneau et les autres préposés à des fonctions et lieux de travail;
84. L'abbé Deschênes, le curé Garneau et les autres préposés ont d'ailleurs manifestement commis les agressions sexuelles dans le cadre de leurs fonctions;
85. En effet, ce sont précisément les fonctions et lieux de travail assignés à l'abbé Deschênes et le curé Garneau par l'Évêque et le Collège qui leur ont permis de développer des liens d'intimité avec leurs victimes et de gagner leur confiance, favorisant un climat propice à l'abus de fonction et la perpétration d'abus sexuels;
86. Le développement d'un lien de confiance avec les paroissiens contribue d'ailleurs directement à la réalisation des objectifs des défenderesses et découle du mandat de l'abbé Deschênes, du curé Garneau et des autres préposés;
87. Il convient par ailleurs de préciser que la fonction de prêtre conférait à l'époque une autorité morale, religieuse et psychologique favorisant la soumission, tel qu'il appert de l'article de Marianne Benkert et Thomas P. Doyle intitulé *Clericalism, Religious Duress and its Psychological Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse*, publié le 27 novembre 2008, **pièce AP-15**;

ii. La responsabilité directe des défenderesses

88. En dépit de l'autorité dont bénéficiaient les membres du clergé sur les paroissiens et des liens d'intimité que les prêtres développaient avec eux de par leur fonction de guide spirituel, l'Évêque et le Collège ont omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures en vue de prévenir la commission d'agressions sexuelles de la part de leurs préposés, ou d'en assurer la cessation;
89. Pourtant, l'Évêque et le Collège avaient les pouvoirs nécessaires pour relever de leurs fonctions les préposés qui ne s'acquittaient pas de leurs tâches convenablement, conformément à la *Loi sur les évêques*;
90. En outre, l'Évêque et le Collège ainsi que leurs membres religieux sont assujettis au droit canon, tel qu'il appert du texte de Thomas P. Doyle intitulé *Canon Law : What Is It ?* publié en février 2006, **pièce AP-16**;
91. Plusieurs des préposés ont d'ailleurs fait vœu de chasteté et d'obéissance envers l'Évêque et le Collège et leurs supérieurs;

92. Les canons 695, al. 1, 1395, al. 2 et 1717 prévoient les règles applicables en matière de délit commis par un membre religieux, tel qu'il appert des extraits de l'ouvrage *Code de Droit Canonique*, **pièce AP-17**:

Can. 695 - § 1. Un membre doit être renvoyé pour les délits dont il s'agit aux can 1397, 1398 et 1395, à moins que pour les délits dont il s'agit au can. 1395, § 2, le Supérieur n'estime que le renvoi n'est pas absolument nécessaire et qu'il y a moyen de pourvoir autrement et suffisamment à l'amendement du membre ainsi qu'au rétablissement de la justice et à la réparation du scandale.

Can. 1395 - § 2. Le clerc qui a commis d'une autre façon un délit contre le sixième commandement du Décalogue, si vraiment le délit a été commis par violence ou avec menaces ou publiquement, ou bien avec un mineur de moins de seize ans, sera puni de justes peines, y compris, si le cas l'exige, le renvoi de l'état clérical.

Can. 1717 - § 1. Chaque fois que l'Ordinaire a connaissance, au moins vraisemblable, d'un délit, il fera par lui-même ou par une personne idoine, une enquête prudente portant sur les faits, les circonstances et l'imputabilité du délit, à moins que cette enquête ne paraisse totalement superflue.

93. Un membre du clergé qui agresse sexuellement une personne mineure, comme l'ont fait l'abbé Deschênes et le curé Garneau alors qu'ils étaient préposés des défenderesses, contrevient au Canon 1395, al. 2;
94. L'Évêque et le Collège, qui se devaient d'enquêter et de sévir, ne l'ont pas fait, d'autant plus que la mère d'A.B. a dénoncé les abus dont ce dernier a été victime aux défenderesses;
95. L'Évêque et le Collège ont choisi d'ignorer leur propre droit interne pour faire prévaloir la culture du silence;
96. L'échec systémique de l'Église catholique à apporter une réponse adéquate aux abus sexuels est par ailleurs admis par plusieurs autorités catholiques;
97. Le Diocèse publie sur son site Internet un texte où il reconnaît que :

« l'institution de notre Église a pu prêter flanc à des abus et des agressions sous différentes formes, sur le plan de la conduite sexuelle ou simplement dans l'exercice de son autorité. De nombreuses personnes partout dans le monde mais aussi près de chez nous ont été victimes de ces comportements inacceptables. »

Tel qu'il appert de la pièce AP-13.

98. L'Évêque et le Collège ont d'ailleurs toléré que l'abbé Deschênes commette d'autres agressions sexuelles envers d'autres jeunes;
99. En ne prenant pas de mesures propres à prévenir ou à cesser la commission d'agressions sexuelles par leurs préposés, l'Évêque et le Collège ont donc engagé leur responsabilité directe envers les victimes membres du Groupe;

iii. Dommages-intérêts punitifs

100. Les demandeurs et les membres du Groupe sont en outre justifiés de réclamer des dommages punitifs, et ce, en raison de l'atteinte illicite et intentionnelle par les l'Évêque et le Collège à leurs droits reconnus par la *Charte des droits et libertés de la personne* (ci-après la « **Charte** »);
101. En effet, par leurs agissements, l'Évêque et le Collège ont porté atteinte aux droits à la sûreté, à l'intégrité et à la sauvegarde de la dignité des demandeurs et des membres du Groupe reconnus aux articles 1 et 4 de la Charte;
102. Cette atteinte est d'ailleurs illicite et intentionnelle au sens de l'article 49 al. 2 de la Charte;
103. D'une part, l'atteinte est illicite, en ce qu'elle découle d'un comportement fautif de la part de l'Évêque et le Collège, tel que détaillé ci-haut;
104. D'autre part, l'atteinte est intentionnelle, en ce que l'Évêque et le Collège ont agi en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables, que leur conduite engendrerait;
105. Il est évident et l'Évêque et le Collège savaient ou devaient savoir que des situations d'abus sexuel allaient se reproduire en l'absence de mesures appropriées visant à encadrer convenablement ou à relocaliser l'abbé Deschênes et le curé Garneau dans des postes où ils n'étaient pas susceptibles d'avoir des contacts étroits avec des enfants;
106. En ce sens, les dommages subis par les demandeurs et les membres du Groupe sont susceptibles d'avoir été évités;
107. Les dommages-intérêts punitifs prévus à l'article 49 de la Charte ont d'ailleurs une fonction préventive et dissuasive, soit celle de décourager la répétition d'une telle conduite indésirable;
108. Les demandeurs et les membres du Groupe sont donc en droit de réclamer des défenderesses un montant à titre de dommages punitifs;

C. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 91 ou 143 C.p.c.

109. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance pour les motifs ci-après exposés;
110. En effet, les demandeurs ignorent le nombre exact des membres du Groupe et ne connaissent pas l'identité ni les coordonnées de toutes les victimes;
111. De ce fait, il est impossible et impraticable pour les demandeurs d'identifier et de retracer tous les membres du Groupe afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice;
112. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour les demandeurs d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres du Groupe;
113. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres du Groupe intente une action individuelle contre la défenderesse portant sur des questions de fait et de droits identiques et susceptibles d'engendrer des jugements potentiellement contradictoires;
114. Ainsi, l'action collective est le véhicule procédural le plus approprié pour permettre à chacun des membres du Groupe de faire valoir leur réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande;

D. Les demandeurs sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres

115. Les demandeurs sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe et demandent donc que le statut des représentants leur soit attribué, et ce, pour les motifs ci-après exposés;
116. Les demandeurs sont membres du Groupe et détiennent des intérêts personnels dans la recherche des conclusions qu'ils proposent, ayant eux-mêmes été victimes d'agressions sexuelles de la part de préposés des défenderesses, au même titre que les autres membres du Groupe;
117. Les demandeurs sont compétents, en ce qu'ils auraient eu le potentiel d'être mandataires de l'action si ceux-ci avaient procédé en vertu de l'article 91 du *Code de procédure civile*;
118. Il n'existe aucun conflit entre les intérêts des demandeurs et ceux des membres du Groupe;
119. Les demandeurs ont été informés du cheminement d'une action collective et comprennent pleinement la nature de l'action;

120. Les demandeurs ont été informés de l'importance du rôle de représentants des membres du Groupe;
121. Les demandeurs possèdent une excellente connaissance du dossier;
122. Les demandeurs ont transmis à leurs avocats toutes les informations pertinentes à la présente demande dont ils disposent;
123. Les demandeurs s'engagent à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres du Groupe et à défendre les intérêts du Groupe qu'ils souhaitent représenter avec vigueur et compétence, et ce, autant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite;
124. Les demandeurs sont en mesure de comprendre les démarches entreprises par leurs avocats et de les questionner, au besoin;
125. Les demandeurs s'engagent à collaborer pleinement avec leurs avocats et à se rendre disponible afin que l'issue de l'action collective soit positive pour l'ensemble des membres;
126. Les demandeurs sont disposés à investir le temps nécessaire afin d'accomplir toutes les formalités et tâches nécessaires à l'avancement de la présente action collective;
127. Les demandeurs bénéficient du soutien moral et psychologique de leur famille;
128. Les demandeurs démontrent un vif intérêt envers la présente cause et expriment le désir d'être tenus informés à chacune des étapes du processus;
129. Les demandeurs agissent de bonne foi et dans l'unique but de faire valoir leurs droits et ceux des autres membres du Groupe, de manière à donner accès à la justice aux membres du Groupe qui n'auraient pas pu le faire autrement, et de leur permettre de se manifester en toute confidentialité;
130. Les demandeurs sont donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres du Groupe dans le cadre de l'action collective envisagée;

VI. LA NATURE DU RECOURS

131. La nature du recours que les demandeurs entendent exercer contre les défenderesses pour le compte des membres du Groupe est :

Une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs;

VII. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

132. Les conclusions recherchées sont :

- A. **ACCUEILLIR** la demande des demandeurs pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer à chacun des demandeurs un montant à être déterminé à titre de dommages non pécuniaires, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;
- C. **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer à chacun des demandeurs un montant à être déterminé à titre de dommages pécuniaires, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;
- D. **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer à chacun des demandeurs un montant à être déterminé à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;
- E. **DÉCLARER** que tous les membres du Groupe ont droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires et non pécuniaires subis en raison des fautes directes des défenderesses l'Évêque catholique romain de Sainte-Anne-de-la-Pocatière et Corporation du collège de Sainte-Anne-de-la-Pocatière et de leur responsabilité pour les fautes de leurs préposés;
- F. **DÉCLARER** que tous les membres Groupe ont droit d'obtenir des dommages punitifs;
- G. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement individuel;
- H. **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- I. **CONDAMNER** les défenderesses aux coûts et frais reliés à la distribution des sommes aux membres du Groupe ainsi qu'aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

VIII. DISTRICT JUDICIAIRE DE L'ACTION COLLECTIVE

133. Les demandeurs proposent que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Kamouraska, puisque l'Évêque et le Collège ont leurs sièges dans ce district judiciaire;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande des demandeurs;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs;

ATTRIBUER à **A.B.** et à **C.D.** le statut de représentants aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de l'Évêque catholique romain de Sainte-Anne-de-la-Pocatière ou de la Corporation du Collège de Sainte-Anne-de-la-Pocatière ayant exercé leur autorité sur le Diocèse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, jusqu'au jugement à intervenir »;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- g) Des préposés des défenderesses l'Évêque catholique romain de Sainte-Anne-de-la-Pocatière et Corporation du collège de Sainte-Anne-de-la-Pocatière ont-ils agressé sexuellement des membres du Groupe?
- h) Le cas échéant, les défenderesses l'Évêque catholique romain de Sainte-Anne-de-la-Pocatière et Corporation du collège de Sainte-Anne-de-la-Pocatière sont-elles responsables, à titre de commettantes, des agressions sexuelles commises par leurs préposés?
- i) Les défenderesses l'Évêque catholique romain de Sainte-Anne-de-la-Pocatière et Corporation du collège de Sainte-Anne-de-la-Pocatière ont-elles commis des fautes directes envers les membres du Groupe?
 - v. Les défenderesses l'Évêque catholique romain de Sainte-Anne-de-la-Pocatière et Corporation du collège de Sainte-Anne-de-la-Pocatière avaient-elles connaissance des agressions sexuelles commises par leurs préposés?
 - vi. Si elles n'en avaient pas connaissance, les défenderesses l'Évêque catholique romain de Sainte-Anne-de-la-Pocatière et Corporation du collège de Sainte-Anne-de-la-Pocatière

auraient-elles dû avoir connaissance des agressions sexuelles commises par leurs préposés?

- vii. Les défenderesses l'Évêque catholique romain de Sainte-Anne-de-la-Pocatière et Corporation du collège de Sainte-Anne-de-la-Pocatière ont-elles camouflé les agressions sexuelles commises par leurs préposés?
- viii. Les défenderesses l'Évêque catholique romain de Sainte-Anne-de-la-Pocatière et Corporation du collège de Sainte-Anne-de-la-Pocatière ont-elles omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures propres à prévenir ou à faire cesser les agressions sexuelles commises par leurs préposés sur les membres du Groupe?
- j) Les membres du Groupe ont-ils droit d'obtenir une indemnisation de la part des défenderesses pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires subis, et le cas échéant, quel est le quantum de ces dommages pouvant être établi au stade collectif?
- k) Les membres du Groupe ont-ils subi une atteinte illicite et intentionnelle à leurs droits à la sûreté, à l'intégrité et à la sauvegarde de la dignité en contravention de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- l) Les défenderesses doivent-elles être condamnées à verser des dommages punitifs aux membres du Groupe, et le cas échéant, quel est le quantum de ces dommages?

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit particulières à chacun des membres du Groupe :

- a) Le membre du Groupe a-t-il été victime d'agression sexuelle de la part d'un préposé des défenderesses l'Évêque catholique romain de Sainte-Anne-de-la-Pocatière et Corporation du collège de Sainte-Anne-de-la-Pocatière?
- b) Quels sont les dommages subis par le membre du Groupe?
- c) Quelle est la valeur indemnisable des dommages subis par le membre du Groupe?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- A. **ACCUEILLIR** la demande des demandeurs pour le compte de tous les membres du Groupe;

- B. **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer à chacun des demandeurs un montant à être déterminé à titre de dommages non pécuniaires, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;
- C. **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer à chacun des demandeurs un montant à être déterminé à titre de dommages pécuniaires, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;
- D. **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer à chacun des demandeurs un montant à être déterminé à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;
- E. **DÉCLARER** que tous les membres du Groupe ont droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires et non pécuniaires subis en raison des fautes directes des défenderesses l'Évêque catholique romain de Sainte-Anne-de-la-Pocatière et Corporation du collège de Sainte-Anne-de-la-Pocatière et de leur responsabilité pour les fautes de leurs préposés;
- F. **DÉCLARER** que tous les membres Groupe ont droit d'obtenir des dommages punitifs;
- G. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement individuel;
- H. **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- I. **CONDAMNER** les défenderesses aux coûts et frais reliés à la distribution des sommes aux membres du Groupe ainsi qu'aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon les termes et modalités que cette Cour verra à déterminer;

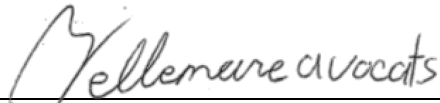
RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel

l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge qui en sera saisi;

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où la présente action collective devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais d'expertise et de publication d'avis aux membres.

QUÉBEC, le 30 janvier 2026



BELLEMARE AVOCATS

(Me Marc Bellemare)

(Me Bruno Bellemare)

455, rue du Marais, bureau 220

Québec (Québec) G1M 3A2

Télec. : (418) 681-1229

Tél. : (418) 681-1227

bruno@bellemareavocats.ca

Avocats des demandeurs

MONTRÉAL, le 30 janvier 2026



LAMBERT AVOCATS

(Me Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert)

(Me Philippe Brault)

(Me Benjamin W. Polifort)

(Me Loran-Antuan King)

1200, avenue McGill College, bureau 1800

Montréal (Québec) H3B 4G7

Tél. : (514) 526-2378

Télec. : (514) 878-2378

jlambert@lambertavocats.ca

pbrault@lambertavocats.ca

bpolifort@lambertavocats.ca

aking@lambertavocats.ca

Avocats des demandeurs